



## Délibération 2025-058

Conseil municipal du 07 juillet 2025

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### FIXATION DU NOMBRE ET RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FIER ET USSÉS (C.C.F.U)

##### Nature : 5.7 Intercommunalité

L'an deux mille vingt-cinq, **le 07 juillet**, le Conseil Municipal de SILLINGY, dûment convoqué **le 01 juillet 2025**, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'animation rurale au Chef-Lieu, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

**Secrétaire de séance** : Philippe LANGANNÉ

##### Présents :

Y. SONNERAT, K. FALCONNAT, L. MONDONGOU, F. DREME, C. BERNIGAUD, E. FRULLINO, P. LANGANNÉ, Y. BAUDIN, P. AGERON, S. CARTIER, J. CHAMOSSET, R. DALLEVET, N. DAVIET, D. DEVULDER, L. DUBOIS, A. GIMENEZ, F. MONTAGNON, I. PACHECO, C. PÉPIN, J-C. PERCEVAL, M. RABATEL, I. RAVIER, J-M STÉDILE

##### Absent :

C. BRUCHE, G. FLUTTAZ, S. FORNUTO, G. PONTAROLLO, V. LEBAILLY

##### Pouvoirs :

C. BRUCHE à J-M STÉDILE  
G. FLUTTAZ à I. PACHECO  
S. FORNUTO à L. DUBOIS  
G. PONTAROLLO à P. LANGANNÉ

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-6-1 relatif à la composition des conseils communautaires ;

**Vu** le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 fixant les chiffres de population de référence applicables à la composition des conseils communautaires ;

**Vu** la possibilité offerte par la loi de fixer par accord local la composition du conseil communautaire, dans les limites prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT,

**Vu** la proposition formulée par le bureau communautaire de la CCFU réuni le 4 juin 2025, visant à reconduire l'accord local actuellement en vigueur,

**Considérant** que la composition du conseil communautaire doit être réexaminée en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'un accord local est possible dans les conditions fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT, permettant une répartition plus équitable des sièges entre les communes membres, sous réserve :

- du respect du principe de proportionnalité démographique ;
- de l'attribution d'au moins un siège par commune ;
- qu'aucune commune ne détienne plus de la moitié des sièges ;
- que l'écart entre la part de population d'une commune et sa part de sièges ne dépasse pas 20 %, sauf exception prévue par la loi ;

**Considérant** que le conseil communautaire de la CCFU doit être recomposé en prévision du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** : que l'accord local permet une meilleure représentation des communes au sein du conseil communautaire dans le respect des principes de proportionnalité démographique, d'équité et de pluralité ;

**Considérant** : que l'accord proposé prévoit une répartition conforme aux règles légales, attribuant au moins un siège par commune, et respectant les écarts admissibles entre population et représentation ;

**Considérant** : que la commune de Sillingy, la plus peuplée, a été consultée et donne son accord sur la proposition, conformément à la règle de la majorité qualifiée requise ;

**Considérant** que cette répartition respecte les règles légales et assure une meilleure représentation démographique des communes membres ;

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Sillingy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la commune de Sillingy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

|                                                |                 |
|------------------------------------------------|-----------------|
| Délibération 2025-058 exécutoire compte tenu : |                 |
| de sa transmission en Préfecture le :          | 25 juillet 2025 |
| de sa mise en ligne le :                       | 25 juillet 2025 |

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après en avoir délibéré

|                          |               |                          |           |                         |           |
|--------------------------|---------------|--------------------------|-----------|-------------------------|-----------|
| <b>Type de scrutin :</b> | <b>Public</b> | <b>Nombre de votants</b> | <b>27</b> | <b>Majorité absolue</b> | <b>14</b> |
|--------------------------|---------------|--------------------------|-----------|-------------------------|-----------|

| <b>Pour(s)</b> | <b>Contre(s)</b> | <b>Abstention(s)</b> | <b>Ne participe pas au vote</b> |
|----------------|------------------|----------------------|---------------------------------|
| <b>27</b>      |                  |                      |                                 |

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De fixer à trente-deux (32) le nombre total de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Fier et Usses (CCFU).

**Article 2 :** D'approuver la répartition des sièges entre les communes membres comme suit :

| <b>Commune</b>       | <b>Population municipale</b> | <b>Nombre de sièges proposé</b> |
|----------------------|------------------------------|---------------------------------|
| Sillingy             | 5 652                        | 10                              |
| La Balme-de-Sillingy | 5 215                        | 9                               |
| Choisy               | 1 704                        | 4                               |
| Lovagny              | 1 297                        | 3                               |
| Sallenôves           | 847                          | 2                               |
| Mésigny              | 802                          | 2                               |
| Nonglard             | 735                          | 2                               |
| <b>Total</b>         | <b>16 252</b>                | <b>32</b>                       |

**Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jours, mois et an susdits.**

**Certifié conforme par Monsieur le maire**

Le Maire  
Yvan SONNERAT



Le Secrétaire de séance  
Philippe LANGANNÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Sillingy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérécourse citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la commune de Sillingy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

|                                                |                 |
|------------------------------------------------|-----------------|
| Délibération 2025-058 exécutoire compte tenu : |                 |
| de sa transmission en Préfecture le :          | 25 juillet 2025 |
| de sa mise en ligne le :                       | 25 juillet 2025 |